



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
10 - 003-ST	Arrêté permanent de police portant réglementation de circulation Déneigement des trottoirs	07-01-2010

Le Maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2542-3 et 4 relatif à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère, et notamment les articles 99-8 et 100-2

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT que l'intervention des services municipaux sur le domaine public se limite, en cas de neige ou de verglas, uniquement à l'emprise des chaussées,

ARRETE :

Article 1 :

Les riverains de la voie publique sont tenus de déneiger les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires (y compris les commerçants, entreprises..) devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ou sur les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace permettant le passage des piétons entre le mur de façade ou de la clôture et la limite de la chaussée.

Dans un souci de respect de l'environnement, il est conseillé en cas de verglas de privilégier le sable plutôt que le sel.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

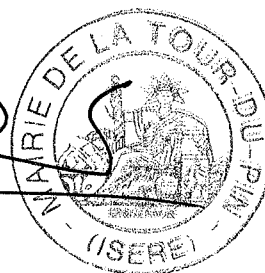
Le directeur général des services, le responsable des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Communauté de Communes des Vallons de la Tour
- SICTOM de Morestel
- LA POSTE

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 07 janvier 2010

Le maire,


Alain RICHIT



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le : 11 JAN. 2010

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.